

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 19 octobre 2022, établie par Maître Frédéric SCHNEIDER, notaire à Dijon, portant sur la vente d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment d'habitation de cinq logements, d'un bâtiment comprenant deux locaux professionnels, de deux maisons, d'un bâtiment comprenant garage et remise et d'un bâtiment comprenant deux logements, trois garages et deux remises, pour partie occupés, situés 21 rue de la Justice et 25 rue du Moulin Bernard à Chenôve, cadastrés section AN n°48 (399 m²), AN n°49 (2048 m²), AN n°51 (511 m²), AN n°55 (154 m²), AN n°153 (221 m²), AN n°181 (281 m²) et AN n°183 (2 m²), appartenant à M. Alain CORNIER et Mme Claudine CORNIER épouse SERAYET, moyennant le prix de six cent trente deux mille cinq cent euros (632 500 €), (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et aux propriétaires, reçue par ces destinataires les 1^{er} et 5 décembre 2022 et la visite intervenue le 09 décembre 2022 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric SCHNEIDER, reçue le 19 octobre 2022, à savoir la vente d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment d'habitation de cinq logements, d'un bâtiment comprenant deux locaux professionnels, de deux maisons, d'un bâtiment comprenant garage et remise et d'un bâtiment comprenant deux logements, trois garages et deux remises, pour partie occupés, situés 21 rue de la Justice et 25 rue du Moulin Bernard à Chenôve, cadastrés section AN n°48 (399 m²), AN n°49 (2048 m²), AN n°51 (511 m²), AN n°55 (154 m²), AN n°153 (221 m²), AN n°181 (281 m²) et AN n°183 (2 m²), appartenant à M. Alain CORNIER et Mme Claudine CORNIER épouse SERAYET, moyennant le prix de six cent trente deux mille cinq cent euros (632 500 €),

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Frédéric SCHNEIDER, notaire, 43 rue de la Préfecture - BP 72401 - 21024 Dijon Cédex, aux vendeurs, M. Alain CORNIER demeurant 54 rue de la Monesse – 92310 Sèvres, Mme Claudine CORNIER épouse SERAYET, demeurant 72 avenue Parmentier – 75011 Paris 11ème arrondissement, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, la SC «JPLA», domiciliée 8 rue du Puits de Têt – 21160 Marsannay-La-Côte.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.

Fait à Dijon, le **3 janvier 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre